

Procédure de recours auprès du Commissaire du Gouvernement pour annulation d'inscription (article 102, §1er, alinéa 2 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

**1. Introduction du recours :** l'étudiant introduit son recours :

Idéalement, par courrier électronique à l'adresse électronique : [commissaire@uliege.be](mailto:commissaire@uliege.be)

A défaut :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale suivante : *Service du Commissaire du Gouvernement près l'Université de Liège, Gembloux AgroBio Tech et le Centre Hospitalier Universitaire de Liège.*

Rue des Guillemins 17B/011 - 4000 LIÈGE

- soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre du service du Commissaire du Gouvernement faisant foi à l'adresse renseignée ci-dessus.

**2. Délai d'introduction du recours:**

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les **15 jours ouvrables**<sup>1</sup> à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification<sup>2</sup> de la décision querellée<sup>3</sup>.

**3. Éléments constituant le recours :**

Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit par le requérant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s) et prénom(s)
- son domicile
- ses coordonnées téléphoniques
- son adresse électronique
- sa nationalité
- l'objet précis et les motivations du recours
- la copie de la décision querellée<sup>3</sup>

**4. Suivi et décision apportés au recours :**

Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les **7 jours ouvrables** à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.

- Si le recours est irrecevable : la décision de l'université est définitive.
- Si le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

La décision du Commissaire du Gouvernement est notifiée au requérant, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

---

<sup>1</sup> Les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le mode de calcul des délais

<sup>2</sup> Notification : envoi officiel d'une décision à la personne concernée par cette décision

<sup>3</sup> Décision querellée : le document de l'Université faisant état de la décision que vous contestez